

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide tenue le 16 juin 2026 à 19 h 30, à la salle du Conseil sous la présidence de M. le Maire suppléant, Nicolas Bouveret.

Sont présents :

Mme Patsy Dauphin
Mme Sonia Dion
Mme Ghislaine Tessier
M. Denis Lavigne
M. Sylvain Leroux

Mme Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

M. le Maire, Daniel Laviolette a motivé son absence.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 37, M. le Maire suppléant souhaite la bienvenue aux douze personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

163-06-2026

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous, avec le retrait du point 10.5 concernant l'octroi de mandat pour le marquage au sol au parc Adélaïde-Paquette :

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

6.1 - Présentation des comptes à payer

6.2 - AUTORISATION : Ajout de la Banque CIBC à titre d'institution financière autorisée pour le paiement des taxes municipales

6.3 - OCTROI D'UN MANDAT : Soutien professionnel DCA Comptable

6.4 - AUTORISATION : Formation en comptabilité municipale - PG Solutions

6.5 - AUTORISATION : Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

7 - TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Denis Lavigne)

7.1 - OCTROI DE MANDAT : Étude hydraulique - Rang Saint-Étienne

7.2 - OCTROI DE MANDAT : Étude géotechnique et caractérisation environnementale - rang Saint-Étienne

- 7.3 - AUTORISATION : Dépenses pour des travaux de réfection de rues au moyen d'asphalte recyclé
- 7.4 - ABROGATION : Résolution 146-05-2026 - Embauche journalier saisonnier
- 7.5 - MODIFICATION : De la classe salariale de l'employé 04-152
- 7.6 - AUTORISATION : Amélioration de la sécurité routière - rang Saint-Vincent
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU**
(M. Denis Lavigne et M. Sylvain Leroux)
- 8.1 - AUTORISATION : Adhésion à une entente sans frais de collecte et de traitement des contenants de peinture usée
- 8.2 - AUTORISATION : Renouvellement de l'entente de services d'analyses de laboratoire avec Eurofins Environex
- 8.3 - OCTROI DE CONTRAT : Mesures de contrôle des odeurs à la station de pompage principale
- 8.4 - OCTROI DE MANDAT : Services professionnels - Groupe Conseil UDA inc.
- 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT**
(Mme Sonia Dion et Mme Patsy Dauphin)
- 9.1 - DÉPÔT : Procès-verbal du CCU du 13 mai 2026
- 9.2 - ADOPTION : Règlement numéro 2026-05-07 modifiant le règlement numéro 2022-02 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide
- 9.3 - AVIS DE MOTION avec dispense de lecture : Dépôt du règlement 2026-06-08 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02
- 9.4 - ADOPTION : Projet de règlement 2026-06-08 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02
- 9.5 - Demande de dérogation mineure 2026-00002 - 5155, route 344
- 9.6 - Demande de dérogation mineure 2026-00003 - 225, chemin de la Pointe-aux-Anglais
- 9.7 - Demande de PIIA 2026-00056 - 91, boulevard René-Lévesque
- 10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**
(M. Sylvain Leroux et Mme Sonia Dion)
- 10.1 - APPUI : Projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air pour le Club d'athlétisme Corsaire-Chaparral.
- 10.2 - AUTORISATION : Telmatik renouvellement 2026-2027
- 10.3 - AUTORISATION : Modification de l'horaire estival de la bibliothèque
- 10.4 - OCTROI DE CONTRAT : Travaux de rénovation au presbytère
- 10.5 - OCTROI DE MANDAT : Marquage au sol - parc Adélaïde Paquette
- 10.6 - OCTROI DE MANDAT : Aménagement d'une terrasse en pavé uni - Maison de la Culture
- 10.7 - OCTROI DE MANDAT : Fourniture et installation de toiles d'ombrage

10.8 - OCTROI DE MANDAT : Services professionnels - Mise en conformité de l'immeuble du 77, place de l'Église

10.9 - AUTORISATION DE SIGNATURE : Protocole d'entente intermunicipale avec le Club de soccer de la Seigneurie (FC Révolution)

**11 - COMMUNAUTAIRE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Daniel Laviolette)**

11.1 - AUTORISATION : Installation d'un système de climatisation au presbytère

**12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE
(Mme Patsy Dauphin et Mme Ghislaine Tessier)**

12.1 - AUTORISATION : Achat étau de stabilisation

12.2 - AUTORISATION : Achat d'une nourrice 4 pouces

12.3 - ADOPTION : Règlement 2026-05-06 modifiant le règlement 2025-05-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, afin d'ajouter des espaces de stationnement réservés aux usagers du bureau de poste

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les personnes présentes à la séance.

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

164-06-2026

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

La directrice générale fait part au Conseil de la correspondance reçue au bureau municipal au cours du mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

**6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)**

165-06-2026 6.1 - Présentation des comptes à payer

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date du 15 juin 2026 pour un montant de 558 743,99 \$:

Registre des chèques (n ^{os} 15994 à 16052)	223 360,17 \$
Registre des prélèvements (n ^{os} 6843 à 6884)	256 367,51 \$
Liste des dépôts directs	79 016,31 \$
MONTANT TOTAL	558 743,99 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

166-06-2026 6.2 - AUTORISATION : Ajout de la Banque CIBC à titre d'institution financière autorisée pour le paiement des taxes municipales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes visant à permettre le paiement des taxes municipales par l'entremise de la Banque CIBC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une analyse des coûts associés à l'ajout de cette institution financière;

CONSIDÉRANT QUE les frais exigés pour ce service sont de 125 \$ pour l'adhésion, de 25 \$ par mois ainsi que de 0,055 \$ par transaction;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres institutions financières permettent déjà le paiement des taxes municipales sans frais supplémentaires pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite évaluer l'utilisation réelle de ce service par les contribuables avant de prendre une décision permanente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'ajout de la Banque CIBC à la liste des institutions financières permettant le paiement des taxes municipales pour une période d'essai d'un (1) an;

QUE la direction générale soit autorisée à entreprendre les démarches nécessaires auprès de CIBC afin de mettre en place ce mode de paiement;

QUE les frais d'adhésion, les frais mensuels et les frais de transaction soient assumés à même le budget de fonctionnement de la Municipalité;

QU'au terme de la période d'essai d'un an, la direction générale présente au Conseil un rapport faisant état des coûts encourus et de l'utilisation du service afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir ou non cette option de paiement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

167-06-2026

6.3 - OCTROI D'UN MANDAT : Soutien professionnel DCA Comptable

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement en processus de préparation de son rapport financier annuel;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de retenir les services d'une firme comptable afin d'obtenir un soutien professionnel relativement à certaines opérations comptables et financières requises dans le cadre de cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE le recours à une expertise externe contribuera à assurer la qualité et l'uniformité des travaux réalisés ainsi qu'à favoriser le partage des connaissances liées aux opérations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat s'inscrit dans une démarche de saine gestion et d'amélioration continue des pratiques administratives et financières de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie à DCA Comptable professionnel agréé inc. un mandat de soutien professionnel dans le cadre de la préparation du rapport financier annuel, pour un maximum de 3 000 \$;

QUE ce mandat puisse notamment comprendre, selon les besoins, la révision de documents de travail, des conseils techniques, des validations comptables ainsi que des activités de transfert de connaissances liées aux opérations visées;

QUE les honoraires professionnels soient assumés selon les services rendus et facturés conformément à la tarification en vigueur de la firme;

QUE la direction générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation du présent mandat;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 413.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

168-06-2026

6.4 - AUTORISATION : Formation en comptabilité municipale - PG Solutions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance du perfectionnement professionnel et de la formation continue de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE la comptabilité municipale comporte des particularités et des exigences propres au milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions offre une formation d'initiation à la comptabilité municipale visant notamment à approfondir les notions de base de la comptabilité municipale, le plan comptable, les états financiers et les processus financiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette formation contribuera au développement des compétences internes et favorisera une meilleure compréhension des pratiques comptables municipales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal entérine la participation des employés concernés à la formation « Initiation à la comptabilité municipale » offerte par PG Solutions au coût de 293 \$ plus les taxes applicables ;

QUE les frais d'inscription, ainsi que les dépenses afférentes autorisées, soient assumés à même les postes budgétaires 02 16000 454;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

169-06-2026

6.5 - AUTORISATION : Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la participation aux activités de formation et de perfectionnement contribue au maintien et au développement des compétences des élus;

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) constitue une occasion privilégiée d'information, de formation et d'échanges sur les enjeux municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal autorise la participation de :

- M. Nicolas Bouveret, maire suppléant;
- Mme Ghislaine Tessier, conseillère municipale;

- Mme Patsy Dauphin, conseillère municipale;
- M. Sylvain Leroux, conseiller municipal;

au congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra à Québec du 23 septembre dès 16 h au 26 septembre 2026 au coût de 1 020 \$ chacun pour un total de 4 080 \$ plus les taxes applicables;

QUE les frais d'inscription, d'hébergement, de déplacement, de repas et toutes autres dépenses admissibles reliées à cette participation soient assumés par la Municipalité conformément à la politique de remboursement des dépenses en vigueur;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 11000 454.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

7 - TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Denis Lavigne)

170-06-2026

7.1 - OCTROI DE MANDAT : Étude hydraulique - Rang Saint-Étienne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit réaliser une étude hydraulique portant sur deux cours d'eau situés sur le rang Saint-Étienne afin de soutenir une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE des délais serrés doivent être respectés pour le dépôt de cette demande;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité deux offres de services auprès de firmes spécialisées pour la réalisation de cette étude;

CONSIDÉRANT QUE les offres de services suivantes ont été reçues :

Firmes consultées	Montant (avant taxes)
JFSA Québec inc.	12 300 \$
ALPG Consultants inc.	13 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services déposée par JFSA Québec inc. répond adéquatement aux besoins de la Municipalité et représente l'offre la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie à JFSA Québec inc. un mandat pour la réalisation d'une étude hydraulique et hydrologique visant les deux cours d'eau situés sur le rang Saint-Étienne, conformément à l'offre de services déposée;

QUE le montant de ce mandat soit fixé à 12 300 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée à même le surplus accumulé de la Municipalité et que tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

171-06-2026 **7.2 - OCTROI DE MANDAT : Étude géotechnique et caractérisation environnementale - rang Saint-Étienne**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide souhaite procéder à la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale du rang Saint-Étienne sur un tronçon d'environ 3,2 kilomètres;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux comprennent notamment la réalisation de forages, l'échantillonnage des matériaux ainsi que les analyses géotechniques et environnementales requises;

CONSIDÉRANT QUE ces études permettront de bonifier le dossier de réfection du rang Saint-Étienne dans le cadre d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT les délais serrés afin de compléter le dossier et déposer une demande bonifiée au cours de l'été 2026;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par la firme LCL Environnement au montant de 55 190 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie à la firme LCL Environnement le mandat visant la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale du rang Saint-Étienne, conformément à l'offre de services déposée, pour un montant de 55 190 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée à même le surplus accumulé de la Municipalité et que tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

172-06-2026 **7.3 - AUTORISATION : Dépenses pour des travaux de réfection de rues au moyen d'asphalte recyclé**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rues non pavées du territoire municipal présentent un état de dégradation nécessitant des interventions d'entretien récurrentes;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de procéder à des travaux de réfection et de nivelage afin d'améliorer la qualité de roulement et la durabilité de ces infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'asphalte recyclé constitue une solution économique, durable et adaptée aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assurera l'approvisionnement en asphalte recyclé ainsi que la location de la machinerie et des camions nécessaires à la réalisation des travaux pour les rues suivantes :

- Chemin Basile-Routhier
- Rue Linda
- Rue Robert
- Rue Locas
- Chemin Mondou
- Chemin des Faisans
- Rue Grande-Allée
- Rue Nathalie

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise une dépense maximale de 71 677,26 \$, plus les taxes applicables, pour la réalisation des travaux de réfection des rues s au moyen d'asphalte recyclé, conformément à la liste des rues présentée au conseil municipal et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE les travaux soient réalisés au plus tard le 15 août 2026;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée au coordonnateur des travaux publics, M. Vincent Mainville;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-32003-521.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

173-06-2026

7.4 - ABROGATION : Résolution 146-05-2026 - Embauche journalier saisonnier

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 146-05-2026 autorisant l'embauche de l'employé numéro 07-0162 à titre de journalier pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 07-0162 a informé la Municipalité de son désistement et qu'il ne souhaite plus occuper le poste qui lui avait été offert en date du 3 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger la résolution 146-05-2026 afin de tenir compte de cette situation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal abroge la résolution 146-05-2026 intitulée « Autorisation : Embauche journalier – Été 2026 »;

QUE cette abrogation prenne effet immédiatement;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

174-06-2026

7.5 - MODIFICATION : De la classe salariale de l'employé 04-152

CONSIDÉRANT QUE les responsabilités assumées par l'employé numéro 04-152 ont évolué au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT QUE l'employé détient un certificat de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec dans son domaine de spécialisation;

CONSIDÉRANT QUE les compétences techniques, l'autonomie et la polyvalence démontrées par l'employé permettent à la Municipalité de réaliser à l'interne divers travaux spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE M. Vincent Mainville, coordonnateur des travaux publics, a procédé à une évaluation des fonctions exercées par l'employé et recommande sa reclassification de la classe 3, échelon 1 à la classe 6, échelon 1 afin de reconnaître adéquatement les responsabilités assumées ainsi que les compétences démontrées;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de reconnaître l'expertise et la contribution de cet employé au sein de l'équipe des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Sonia Dion, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la modification de la classification salariale de l'employé concerné, lequel passe de la classe 3, échelon 1 à la classe 6, échelon 1 de la grille salariale en vigueur;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de cette résolution;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

175-06-2026

7.6 - AUTORISATION : Amélioration de la sécurité routière - rang Saint-Vincent

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la sécurité routière dans le secteur des courbes du rang Saint-Vincent;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de signalisation permettra de mieux avertir les automobilistes à l'approche des courbes;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 2 137,25 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'installation de panneaux de signalisation dans le secteur des courbes du rang Saint-Vincent afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route;

QUE la dépense estimée à 2 137,25 \$, plus les taxes applicables, soit assumée à même le poste budgétaire 02 32003 521;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée au coordonnateur du Service des travaux publics M. Vincent Mainville,

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**8 - HYGIÈNE DU MILIEU
(M. Denis Lavigne et M. Sylvain Leroux)**

176-06-2026

8.1 - AUTORISATION : Adhésion à une entente sans frais de collecte et de traitement des contenants de peinture usée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reçoit périodiquement des contenants de peinture usée apportés par les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage de ces contenants doit être effectué de façon sécuritaire et conforme aux exigences environnementales applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose pas d'installations destinées à l'entreposage prolongé ni au traitement de ces matières;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise de gestion écologique de la peinture offre à la Municipalité un service sans frais de collecte, de transport et de traitement des produits admissibles lorsque le volume minimal requis est atteint;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE la Municipalité adhère à l'entente de collecte, de transport et de traitement sans frais des contenants de peinture usée offerte par la Société québécoise de gestion écologique de la peinture;

QUE M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

177-06-2026

8.2 - AUTORISATION : Renouvellement de l'entente de services d'analyses de laboratoire avec Eurofins Environex

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer des analyses d'eau potable et d'eaux usées afin de respecter les exigences réglementaires en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la firme Eurofins Environex a soumis une proposition de renouvellement de l'entente de services pour la période 2026-2027;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement de l'entente de services avec Eurofins Environex pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, selon les conditions prévues à l'offre de services déposée et faisant partie intégrante de la présente résolution.

QUE les dépenses découlant de cette entente soient imputées aux postes budgétaires 02 41200 444 et 02 41400 445;

QUE M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de services ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

178-06-2026

8.3 - OCTROI DE CONTRAT : Mesures de contrôle des odeurs à la station de pompage principale

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses plaintes ont été reçues de la part de citoyens ainsi que d'employés de la Maison de la culture concernant les odeurs nauséabondes émanant de la station de pompage principale, lesquelles affectent la qualité de l'environnement et nuisent au bon déroulement des activités et spectacles présentés à proximité;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de procéder à l'installation d'un évent d'aération muni d'un filtre au charbon afin de réduire les nuisances olfactives générées par les opérations de la station de pompage principale;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par Lessard et Demers Mécanique de procédé constitue la plus basse soumission conforme reçue, du montant de 6 675 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense pourrait être admissible à un remboursement dans le cadre du programme TECQ, sous réserve de l'approbation de la programmation et de l'admissibilité de la dépense;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Sonia Dion, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition et l'installation d'un évier d'aération muni d'un filtre au charbon auprès de Lessard et Demers Mécanique de procédé, pour la station de pompage principale, du montant de 6 675 \$, plus les taxes applicables;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics;

QUE dans l'éventualité où cette dépense ne serait pas admissible à une aide financière dans le cadre du programme TECQ, celle-ci soit financée au moyen d'une taxe de secteur imposée en 2027 aux immeubles desservis par cette infrastructure.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

179-06-2026

8.4 - OCTROI DE MANDAT : Services professionnels - Groupe Conseil UDA inc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide souhaite assurer un approvisionnement en eau adéquat, durable et conforme aux exigences en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'approvisionnement en eau constitue un enjeu stratégique pour le maintien des services actuels ainsi que pour le développement futur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la croissance actuelle et projetée de certains secteurs de la Municipalité nécessite l'évaluation de solutions permettant de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Conseil UDA inc. possède l'expertise reconnue en hydrogéologie et en gestion des ressources en eau requise pour accompagner la Municipalité dans cette démarche;

CONSIDÉRANT QU 'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'obtenir une analyse approfondie et des recommandations professionnelles afin d'identifier la solution la plus avantageuse pour assurer l'approvisionnement en eau du territoire à court, moyen et long terme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie au Groupe Conseil UDA inc., représentée par Mme Gaëlle Carrier, un mandat de services professionnels visant l'analyse des besoins actuels et futurs en approvisionnement en eau ainsi que l'identification de solutions permettant d'assurer la desserte du territoire;

QUE ce mandat soit octroyé pour un montant de 4 911,00 \$, plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services déposée;

QUE cette dépense soit assumée à même le fonds général de la Municipalité;

QUE les coûts associés à cette étude soient imputés au secteur bénéficiant du projet et intégrés à la taxation de secteur lors de la préparation du budget 2027;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
(Mme Sonia Dion et Mme Patsy Dauphin)**

9.1 - DÉPÔT : Procès-verbal du CCU du 13 mai 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil municipal le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la réunion du 13 mai 2026.

Le Conseil prend acte du procès-verbal et s'en déclare satisfait.

180-06-2026

9.2 - ADOPTION : Règlement numéro 2026-05-07 modifiant le règlement numéro 2022-02 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide a adopté le règlement numéro 2022-02 concernant les animaux sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite limiter la prolifération des chats errants sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter des mesures visant à encadrer les chats en liberté sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un cadre réglementaire permettant, au besoin, la mise en œuvre d'un programme de capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM);

ATTENDU QUE ce programme demeure discrétionnaire et limité selon les ressources financières disponibles;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par Mme Sonia Dion lors de la séance ordinaire du 19 mai 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption conformément au délai prescrit par la loi et renoncent par la présente à sa lecture;

ATTENDU QU' une copie dudit règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ordinaire du 15 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-05-07 modifiant le règlement numéro 2022-02 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide afin d'encadrer les chats en liberté et le programme capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM);

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — AJOUT DE DÉFINITIONS

L'article 5 du règlement numéro 2022-02 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Chat errant » : Chat sans gardien connu, abandonné ou non réclamé, vivant de façon habituelle à l'extérieur et circulant librement sur le territoire de la Municipalité. Sont exclus les chats visés par un programme CSRM autorisé par la Municipalité.

« Chat communautaire » : Chat errant capturé dans le cadre d'un programme CSRM autorisé par la municipalité, stérilisé, micropucé ou autrement identifié, puis remis dans son milieu conformément au programme.

« Contrôleur autorisé » : Toute personne ou organisme autorisé par la municipalité pour appliquer tout ou partie du présent règlement ou d'un programme CSRM.

« Micropuce » : Dispositif électronique permettant l'identification permanente d'un animal.

« Programme CSRM » : Programme autorisé par résolution du conseil visant la capture, la stérilisation, l'identification et le contrôle de la population de chats errants.

ARTICLE 2 — NOMBRE MAXIMAL DE CHATS

Nul ne peut garder plus de quatre (4) chats par unité d'occupation.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux exploitations agricoles;
- aux refuges autorisés;
- aux chatteries légalement autorisées.

ARTICLE 3 — CHATTE QUI MET BAS

Lorsqu'une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur naissance.

À l'expiration de ce délai, le gardien doit se conformer au présent règlement.

Les chatons de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis aux obligations de stérilisation ou de micropuçage.

ARTICLE 4 — STÉRILISATION

Tout chat gardé sur le territoire doit être stérilisé.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux chatteries légalement autorisées;
- aux refuges autorisés;
- sur recommandation vétérinaire.

La Municipalité peut exiger une preuve de stérilisation.

Lorsqu'un chat identifié est retrouvé en liberté sur le territoire et qu'il n'est pas stérilisé, la Municipalité peut exiger du gardien qu'il fournisse une preuve de stérilisation dans le délai prescrit.

À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 — IDENTIFICATION

Tout chat gardé sur le territoire doit être identifié par micropuce.

Le gardien doit maintenir ses informations à jour.

ARTICLE 6 — NOURRISSAGE DES CHATS EN LIBERTÉ

Il est interdit de nourrir de façon répétitive un chat errant ou un chat circulant librement sur le territoire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes ou organismes autorisés dans le cadre d'un programme CSRM.

ARTICLE 7 — ABANDON

Nul ne peut abandonner un chat sur le territoire.

Toute contravention constitue une infraction conformément au règlement 2022-02.

ARTICLE 8 — PRISE EN CHARGE

La Municipalité peut, à sa discrétion, conclure une entente avec une personne ou un organisme afin de prendre en charge certains chats errants.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité à capturer systématiquement les chats errants présents sur son territoire.

ARTICLE 9 — CHAT RÉCLAMÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un chat capturé dans le cadre d'un programme CSRM est réclamé par son propriétaire :

- le chat doit être stérilisé avant sa remise, sauf exemption vétérinaire;
- le chat doit être micropuçé avant sa remise s'il ne l'est pas déjà;
- les frais de stérilisation;
- les frais de micropuçage;
- ainsi que tout autre frais applicable;

sont entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 — PROGRAMME CSRM

La Municipalité peut, par résolution du conseil, autoriser la mise en œuvre d'un programme CSRM sur tout ou partie de son territoire.

La résolution doit notamment prévoir :

- le budget maximal autorisé;
- le secteur visé;
- la durée du programme;
- la personne ou l'organisme autorisé.

La Municipalité peut modifier, suspendre, limiter ou mettre fin au programme en tout temps selon ses ressources financières, ses priorités ou toute autre considération jugée pertinente.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité :

- à couvrir l'ensemble du territoire;
- à maintenir le programme de façon permanente;
- à répondre à toute plainte;
- à capturer systématiquement les chats.

ARTICLE 11 — UTILISATION DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne ou organisme de garder, héberger ou maintenir des animaux dans un immeuble, local, bâtiment, terrain ou toute autre propriété appartenant à la Municipalité sans autorisation préalable du conseil municipal.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme obligeant la Municipalité à fournir un local, un terrain ou toute installation municipale pour l'hébergement temporaire ou permanent d'animaux.

ARTICLE 12 — NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2022-02

Les dispositions du règlement numéro 2022-02 relatives :

- à la définition générale d'animal errant;
- à l'errance des animaux;
- au traitement automatique des plaintes;

ne s'appliquent pas aux chats visés par le présent règlement.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 13 — APPLICATION

La Municipalité ou toute personne ou organisme autorisé peut :

- appliquer le présent règlement;
- vérifier l'identification d'un animal;
- exiger une preuve de stérilisation;
- administrer le programme CSRM;
- prendre toute mesure prévue au présent règlement lorsqu'elle le juge approprié.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2022-02 demeurent inchangées.

ARTICLE 15 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9.3 - AVIS DE MOTION avec dispense de lecture : Dépôt du règlement 2026-06-08 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Sonia Dion avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 15 juin 2026, un projet du règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, et abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées a été présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie du projet de règlement étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

181-06-2026

9.4 - ADOPTION : Projet de règlement 2026-06-08 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02

ATTENDU QUE la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la Municipalité effectue l'entretien de ces systèmes;

ATTENDU l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par Mme Sonia Dion lors de la séance ordinaire du 15 juin 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption conformément au délai prescrit par la loi et renoncent par la présente à sa lecture;

ATTENDU QU' une copie dudit projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ordinaire du 15 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement 2026-06-08 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, et abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 2

Le règlement s'applique à tout bâtiment et lieu situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Un entretien tel que défini à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Personne désignée : Tout employé de la municipalité désignée pour l'application du présent règlement.

Personne qui effectue l'entretien : Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1er. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2e. Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3e. Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défektivité ou tout mauvais fonctionnement du système;
- 4e. Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

ARTICLE 6

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : **urbanisme@saintplacide.ca**, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

PRÉAVIS

ARTICLE 8

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l'entretien.

ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 9

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 13.

ARTICLE 11

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne qui effectue l'entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les quinze (15) jours suivant la date mentionnée au préavis. La personne qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet.

PAIEMENT DES FRAIS

ARTICLE 12

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 13.

TARIFICATION

ARTICLE 13

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 10 sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la municipalité.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 14

Pour la tarification des services prévue à l'article 13, le Service de l'urbanisme de la municipalité transmet au trésorier les demandes de comptes à produire.

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par le propriétaire en titre et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

INSPECTION

ARTICLE 15

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout système de traitement tertiaire avec désinfection ou tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire.

La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l'entretien à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de

traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16

La personne désignée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 6, 7, 10, 11 et 15 du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l'entretien du système ou refuse ou limite l'accès à l'immeuble ou à l'installation, commet une infraction et est passible :

- 1er. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2e. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3e. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

182-06-2026

9.5 - Demande de dérogation mineure 2026-00002 - 5155, route 344

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires ont déposé une demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-00002 visant la propriété sise au 5155, route 344;

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires ont déposé une demande de certificat d'autorisation portant le numéro 2026-00008 visant l'installation d'une piscine hors terre ainsi que d'une plateforme d'accès en cour avant réglementaire de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les piscines hors terre ainsi que les plateformes d'accès ne sont pas autorisées en cour avant réglementaire en vertu de l'article 2.5.1 du Règlement de zonage numéro 5-10-90;

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires ne disposent pas d'un autre emplacement sur le terrain permettant l'implantation de tels équipements;

- CONSIDÉRANT QU'** après analyse de la demande de certificat d'autorisation numéro 2026-00008, celle-ci a été refusée et qu'un avis a été transmis aux demandeurs à cet effet;
- CONSIDÉRANT QUE** les copropriétaires soutiennent subir un préjudice découlant de l'application de la réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE** les avis ont été publiés conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QU'** après analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme estime que le préjudice invoqué demeure mineur compte tenu du caractère essentiellement récréatif du projet;
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme considère que le caractère mineur requis pour l'octroi d'une dérogation mineure n'est pas respecté;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 2.5.1 du Règlement de zonage numéro 5-10-90 vise notamment à limiter l'occupation de la cour avant réglementaire afin de favoriser la mise en valeur des façades des propriétés;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande ne vise pas une disposition relative aux usages ou à la densité d'occupation du sol;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande n'aggrave pas les risques pour la santé ou la sécurité publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, demeure compatible avec les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, mais pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande et recommande au Conseil municipal de refuser la dérogation mineure portant le numéro 2026-00002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal accorde, malgré la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, la dérogation mineure portant le numéro 2026-00002 visant la propriété sise au 5155, route 344, conditionnellement à l'installation par le demandeur, et ce, dès la mise en fonction de l'installation de baignade, d'un écran visuel opaque conforme aux règlements d'urbanisme et sur une distance adéquate, en bordure de chaque limite latérale de la propriété, de façon à dissimuler l'installation de baignade, ses équipements et sa plateforme d'accès le cas échéant.

ADOPTÉE à la majorité des Conseillers présents.
Mmes Patsy Dauphin et Sonia Dion ayant soulevé leur dissidence.

183-06-2026

9.6 - Demande de dérogation mineure 2026-00003 - 225, chemin de la Pointe-aux-Anglais

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont déposé une demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-00003 visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal situé au 225, chemin de la Pointe-aux-Anglais;

- CONSIDÉRANT QUE** l'implantation du bâtiment principal excède de quelques centimètres en cour avant sa position prévue et initialement autorisée au permis n° 2015-0024;
- CONSIDÉRANT** la volonté par la propriétaire de régulariser la position du bâtiment puisque la marge avant autorisée au permis n° 2015-0024 n'a pas été respectée;
- CONSIDÉRANT QUE** les avis ont été publiés conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'une erreur mineure découlant d'éléments fortuits, et qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi;
- CONSIDÉRANT QU'** après analyse de la demande, le préjudice subi par la demanderesse, supposant l'application stricte de la réglementation, pourrait être sérieux;
- CONSIDÉRANT QU'** après analyse de la demande toujours, le caractère mineur de la demande de dérogation est respecté;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande ne porte pas sur une disposition relative aux usages ou à la densité d'occupation du sol;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande n'aggrave pas les risques pour la santé et la sécurité publiques, qu'elle ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, qu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu unanimement :

QUE le Conseil accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-00003 telle que déposée.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

184-06-2026

9.7 - Demande de PIIA 2026-00056 - 91, boulevard René-Lévesque

- CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires ont déposé une demande de permis numéro 2026-00056 visant des rénovations intérieures, soit l'aménagement d'une chambre au sous-sol nécessitant l'ajout d'une fenêtre en façade principale pour la propriété sise au 91, boulevard René-Lévesque;
- CONSIDÉRANT QUE** certains travaux extérieurs visés par cette demande sont assujettis au Règlement numéro 07-06-2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce règlement, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation applicables;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont déposé tous les documents requis pour l'analyse de leur demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 23 du Règlement numéro 07-06-2024 relatif aux travaux de transformation d'un bâtiment principal, notamment quant au maintien du caractère architectural du bâtiment, à l'harmonisation des ouvertures et à l'intégration des matériaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro 2026-00056 telle que déposée, conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- le respect de l'alignement des ouvertures existantes;
- l'utilisation de châssis de même couleur et du même matériau que ceux des fenêtres du rez-de-chaussée;
- l'utilisation de châssis présentant le même style et le même mode d'ouverture que les fenêtres existantes du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal approuve la demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro 2026-00056, aux conditions ci-dessus énumérées.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS **(M. Sylvain Leroux et Mme Sonia Dion)**

185-06-2026

10.1 - APPUI : Projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air pour le Club d'athlétisme Corsaire-Chaparral.

CONSIDÉRANT QUE le stade d'athlétisme Richard-Garneau est la seule piste d'athlétisme de niveau international desservant l'ensemble de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'athlétisme Corsaire-Chaparral, organisme reconnu par la Municipalité de Saint-Placide, y tient ses entraînements et ses compétitions;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'athlétisme Corsaire-Chaparral souhaite y tenir, à terme, des compétitions d'envergure nationale;

CONSIDÉRANT QUE le stade est fréquenté par les élèves de la Polyvalente Sainte-Thérèse ainsi que par les élèves du programme sport-études de l'école Saint-Gabriel;

CONSIDÉRANT QUE des travaux majeurs de réfection du stade doivent être réalisés, notamment des travaux de pavage et de remplacement du revêtement synthétique, lesquels ont obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette première estimation des travaux, il s'avère que des travaux additionnels sont requis en raison d'un affaissement de la piste, nécessitant des travaux de stabilisation ainsi que la construction d'un ponceau, pour un coût estimé à 1,5 million de dollars;

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme PAFIRSPA afin de couvrir ces travaux additionnels;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure est essentielle pour la région des Laurentides et permet à de nombreux jeunes de s'initier à l'athlétisme et de progresser jusqu'aux plus hauts niveaux de compétition;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Placide appuie le projet de la Ville de Sainte-Thérèse visant la réfection du stade d'athlétisme Richard-Garneau afin que celui-ci puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

186-06-2026

10.2 - AUTORISATION : Telmatik renouvellement 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le système Telmatik permet d'informer rapidement les citoyens lors de situations d'urgence ou de toute autre situation nécessitant une communication de masse;

CONSIDÉRANT QUE le système Telmatik offre l'accès à une plateforme permettant l'envoi simultané de messages à l'ensemble des citoyens par différents moyens de communication;

CONSIDÉRANT QUE ce service est offert 24 heures sur 24, 365 jours par année, pour un coût annuel de 2 160 \$, plus les taxes applicables, pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Sonia Dion, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement du service de communication d'urgence Telmatik pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027;

QUE le montant du renouvellement soit fixé à 2 160 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-62100-459;

QUE le suivi de ce dossier soit confié à Mme Kristina Huard, coordonnatrice du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

187-06-2026

10.3 - AUTORISATION : Modification de l'horaire estival de la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE l'horaire régulier de la bibliothèque est adapté au calendrier scolaire et à la fréquentation des groupes-classes;

CONSIDÉRANT QUE ces groupes-classes ne fréquentent pas la bibliothèque pendant les mois de juillet et d'août;

CONSIDÉRANT les vacances estivales des employés de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise Mme Chantal Breault, responsable de la bibliothèque, à modifier l'horaire de la bibliothèque municipale pour les mois de juillet et d'août 2026 selon l'horaire suivant :

- Mardi : de 14 h à 21 h
- Mercredi : de 12 h à 16 h
- Jeudi : fermée
- Vendredi : de 14 h à 21 h
- Samedi : de 10 h à 14 h
- Dimanche et lundi : fermée

QUE le suivi du dossier ainsi que la diffusion de l'information auprès des citoyens soient confiés à Mme Kristina Huard, coordonnatrice du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

188-06-2026

10.4 - OCTROI DE CONTRAT : Travaux de rénovation au presbytère

CONSIDÉRANT QUE le presbytère nécessite des travaux de rénovation mineurs, mais essentiels, notamment le remplacement des fenêtres du sous-sol ainsi que la fermeture d'une ouverture de fenêtre dont les dimensions ne sont plus conformes aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des matériaux requis pour la réalisation des travaux est fourni par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux demandes de soumissions ont été effectuées auprès d'entrepreneurs qualifiés;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue par la Municipalité à la suite de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par Construction Vincent Laflèche est conforme aux besoins de la Municipalité et s'élève à 4 410 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie à Construction Vincent Laflèche le contrat pour la réalisation des travaux de remplacement des fenêtres du sous-sol ainsi que de fermeture d'une ouverture de fenêtre dont les dimensions ne sont plus conformes aux normes en vigueur, pour un montant de 4 410 \$, plus les taxes applicables;

QUE le suivi de ce dossier soit confié à M. Vincent Mainville, coordonnateur du Service des travaux publics.

QUE les sommes requises soient puisées à même le poste budgétaire 02-690-000-522.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

10.5 - OCTROI DE MANDAT : Marquage au sol - parc Adélaïde Paquette

Point retiré.

189-06-2026

10.6 - OCTROI DE MANDAT : Aménagement d'une terrasse en pavé uni - Maison de la Culture

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager une terrasse en pavé uni à la Maison de la culture;

CONSIDÉRANT QU' un appel de propositions a été réalisé le 20 mai 2026 dans le cadre d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE les propositions reçues sont les suivantes :

Soumissionnaire	Montant (avant taxes)
Multi-Services Jolicoeur	36 005,00 \$
Les entreprises Justin Raymond paysagiste-déneigement	34 595,20 \$

CONSIDÉRANT QUE la proposition de 34 595.20 \$, plus les taxes applicables des Entreprises Justin Raymond paysagiste-déneigement, est jugée conforme et avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible à une aide financière du Fonds signature innovation (FSI) de la MRC couvrant jusqu'à 80 % des coûts admissibles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie aux Entreprises Justin Raymond paysagiste-déneigement contrat pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une terrasse en pavé uni à la Maison de la culture, conformément à la soumission déposée;

QUE le montant du contrat soit fixé à 34 595.20 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée avant les taxes applicables comme suit :

- 80 % du coût admissible, soit 27 676.16 \$ à même le Fonds signature innovation (FSI) de la MRC;
- 20 % du coût admissible, soit 6 919.04 \$, à même le surplus accumulé de la Municipalité et que tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE le suivi de ce dossier soit confié à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

190-06-2026

10.7 - OCTROI DE MANDAT : Fourniture et installation de toiles d'ombrage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'installation de quatre (4) toiles d'ombrage afin de recouvrir la surface de béton et la future terrasse en pavé uni de la Maison de la culture;

CONSIDÉRANT QU' un appel de propositions a été réalisé auprès de quatre entreprises et que les propositions suivantes ont été reçues :

Soumissionnaire	Montant (avant taxes)
Ingétex	104 624,00 \$
Voile Ombrage Québec	43 240,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Voile Ombrage Québec est jugée conforme et avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible à une aide financière du Fonds signature innovation (FSI) de la MRC couvrant jusqu'à 80 % des coûts admissibles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie à l'entreprise Voile Ombrage Québec le contrat pour la fourniture et l'installation de quatre (4) toiles d'ombrage à la Maison de la culture, conformément à la soumission déposée;

QUE le montant du contrat soit fixé à 43 240,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée comme suit :

- 80 % du coût admissible, soit 34 592,00 \$, à même le Fonds signature innovation (FSI) de la MRC;

- 20 % du coût admissible, soit 8 648,00 \$ à même le surplus accumulé de la Municipalité et que tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE le suivi de ce dossier soit confié à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

191-06-2026 10.8 - OCTROI DE MANDAT : Services professionnels - Mise en conformité de l'immeuble du 77, place de l'Église

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rendre l'immeuble situé au 77, place de l'Église conforme à son usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 130-04-2026 visant à procéder à une analyse préliminaire des solutions possibles;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'analyse détaillée de la solution retenue, à la préparation des plans et devis, au suivi des travaux ainsi qu'à l'émission des documents requis aux fins de l'assurabilité du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Sonia Dion, et résolu :

QUE le Conseil municipal octroie à la firme DWB Consultants, représentée par M. Anthony Bilotto, ingénieur, un mandat de services professionnels pour un montant de 12 900 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée à même le surplus accumulé de la Municipalité et que tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE le suivi de ce dossier soit confié à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

192-06-2026 10.9 - AUTORISATION DE SIGNATURE : Protocole d'entente intermunicipale avec le Club de soccer de la Seigneurie (FC Révolution)

CONSIDÉRANT QUE le Club de soccer de la Seigneurie (FC Révolution) assure l'organisation et le développement des activités de soccer sur le territoire de plusieurs municipalités de la région;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes souhaitent favoriser l'accès à la pratique du soccer, le partage des infrastructures sportives ainsi qu'une offre de services coordonnée au bénéfice de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente établit les modalités de collaboration entre le Club de soccer de la Seigneurie (FC Révolution) et les municipalités participantes, notamment en matière d'utilisation des terrains et plateaux sportifs, de soutien financier et d'organisation des activités de soccer;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Placide de participer à cette entente régionale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide approuve le protocole d'entente intermunicipale à intervenir entre le Club de soccer de la Seigneurie (FC Révolution), les villes de Saint-Eustache, Boisbriand, Deux-Montagnes et Sainte-Marthe-sur-le-Lac ainsi que les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Placide;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente ainsi que tout document nécessaire à son application, pour une période débutant à la date de sa signature et se terminant le 31 décembre 2030;

QUE la Municipalité s'engage à assumer les obligations financières prévues à l'entente et à prévoir annuellement les crédits nécessaires à cette fin;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution aux parties concernées.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

**11 - COMMUNAUTAIRE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Daniel Laviolette)**

193-06-2026

11.1 - AUTORISATION : Installation d'un système de climatisation au presbytère

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide de Saint-Placide a adressé à la Municipalité une demande visant l'installation d'un système de climatisation à la Friperie du Village afin d'améliorer le confort des usagers et des bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE la Friperie du Village constitue un service de proximité important pour la communauté et contribue au financement des activités et services offerts par le Carrefour d'entraide de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QUE les températures élevées observées durant la période estivale affectent les conditions d'occupation du bâtiment et le bon déroulement des activités qui y sont exercées;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'installation d'un système de climatisation afin d'assurer un environnement plus confortable et sécuritaire pour les utilisateurs du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation à la Friperie du Village;

QUE le contrat soit octroyé à Pro Sairvices pour un montant de 9 000 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée;

QUE le conseil municipal autorise également un mandat à un entrepreneur électricien à être déterminé, pour un montant maximal de 3 000 \$, plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit payée par le fonds de roulement sur une période de 5 ans ;

QUE la gestion de ce dossier soit confié à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE
(Mme Patsy Dauphin et Mme Ghislaine Tessier)

194-06-2026

12.1 - AUTORISATION : Achat étau de stabilisation

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie doit se doter d'une paire d'étais de stabilisation destinée aux interventions de sauvetage et aux opérations de stabilisation de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues, soit :

Soumissionnaire	Montant	Transport	Taxes
1200° – V Strut	3 940,00 \$	En sus	En sus
CFS – Rescue 42	5 897,72 \$	En sus	En sus

CONSIDÉRANT QUE la soumission de 1200° – V Strut constitue la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Patsy Dauphin, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition d'une paire d'étais de stabilisation V Strut auprès de 1200° – V Strut, de la somme de 3 940,00 \$, plus les taxes applicables et les frais de transport;

QUE le suivi de ce dossier soit confié au directeur du Service de sécurité incendie;

QUE le directeur du Service de sécurité incendie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit financée à même l'aide financière accordée dans le cadre du programme Enbridge.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

195-06-2026

12.2 - AUTORISATION : Achat d'une nourrice 4 pouces

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de Saint-Placide est intervenu en entraide lors d'un incendie survenu sur le territoire de la Municipalité d'Oka le 4 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette intervention, une nourrice de 4 pouces appartenant au Service de sécurité incendie de Saint-Placide a été endommagée;

CONSIDÉRANT QUE le bris a été causé par la manipulation de personnel du Service de sécurité incendie d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de l'entente intermunicipale d'entraide en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes prévoit que les coûts découlant d'un bris causé par négligence sont à la charge du service responsable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Patsy Dauphin, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition d'une nourrice de 4 pouces afin de remplacer l'équipement endommagé, au coût de 2 041 \$, plus les taxes applicables;

QUE les coûts reliés à cette acquisition soient refacturés à la Municipalité d'Oka, conformément aux dispositions de l'entente intermunicipale en vigueur;

QUE le suivi de ce dossier soit confié à M. Alexandre Filiatreault, directeur du Service de sécurité incendie;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

196-06-2026

12.3 - ADOPTION : Règlement 2026-05-06 modifiant le règlement 2025-05-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, afin d'ajouter des espaces de stationnement réservés aux usagers du bureau de poste

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le règlement n° 2025-05-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier certaines dispositions relatives au stationnement sur l'avenue Daniel-Morin afin de favoriser une rotation des véhicules à proximité du bureau de poste;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite limiter la durée de stationnement de deux cases situées sur l'avenue Daniel-Morin, adjacentes au bureau de poste, à une période maximale de quinze (15) minutes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Mme Patsy Dauphin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption conformément au délai prescrit par la loi et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ordinaire du 15 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Patsy Dauphin, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-05-06 modifiant le règlement 2025-05-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, afin d'ajouter des espaces de stationnement réservés aux usagers du bureau de poste;

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1– PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT D'UNE DISPOSITION

Le chapitre 3 du règlement numéro 2025-05-04 est modifié par l'ajout, après l'article 3.11, du nouvel article suivant :

Article 3.12 – Stationnement limité à 15 minutes

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule pour une période de plus de quinze (15) minutes dans les espaces identifiés à l'Annexe VIII du présent règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT D'UNE ANNEXE

Le règlement numéro 2025-05-04 est modifié par l'ajout de l'Annexe VIII, laquelle se lit comme suit :

ANNEXE VIII

STATIONNEMENT LIMITÉ À 15 MINUTES

Avenue Daniel-Morin, côté sud : deux (2) espaces de stationnement situés devant l'immeuble portant le numéro 36, rue Daniel-Morin : stationnement maximal de quinze (15) minutes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2025-05-04 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 28 pour se terminer à 20 h 54.

197-06-2026

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

De lever la séance à 20 h 55.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par la Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant